

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 09092

Numéro SIREN : 314 634 916

Nom ou dénomination : PARIMETAL FILIALES ET PARTICIPATIONS DE LA SOCIETE IMETAL

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2017 sous le numéro de dépôt 121771



1712821001

DATE DEPOT :	2017-12-05
NUMERO DE DEPOT :	2017R121771
N° GESTION :	1978B09092
N° SIREN :	314634916
DENOMINATION :	PARIMETAL FILIALES ET PARTICIPATIONS DE LA SOCIETE IMET
ADRESSE :	43 quai de Grenelle 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2017/11/20
TYPE D'ACTE :	DECISION DE GERANCE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

783092

PARIMETAL

(Filiales et Participations de la société Imetal)

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 225 000 €

Siège social : 43, Quai de Grenelle – 75015 Paris
(précédemment 154 rue de l'Université - 75007 Paris)

314 634 916 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT

7A DU 20 NOVEMBRE 2017 : JB - MS
06

L'an deux mille dix-sept,
Le 20 novembre à 10 heures 30,
Au siège de la Société,

Monsieur Denis MUSSON, Gérant de la Société, a pris les décisions portant sur :

- Le transfert du siège social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs pour effectuer les formalités.

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

05 DEC. 2017

Sous le N° :

12777

Première décision

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, le Gérant décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société situé actuellement 154, rue de l'Université, 75007 Paris au 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris.

Deuxième décision

En conséquence de la résolution qui précède, le Gérant décide de modifier, avec effet ce jour, le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

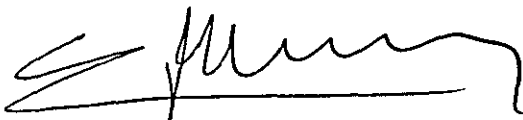
Le siège social est fixé : 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris."

Le 2^{ème} alinéa de l'article 4 demeure inchangé.

Troisième décision

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.


Le Gérant



1712821002

DATE DEPOT : 2017-12-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R121771

N° GESTION : 1978B09092

N° SIREN : 314634916

DENOMINATION : PARIMETAL FILIALES ET PARTICIPATIONS DE LA SOCIETE IMET

ADRESSE : 43 quai de Grenelle 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

889082

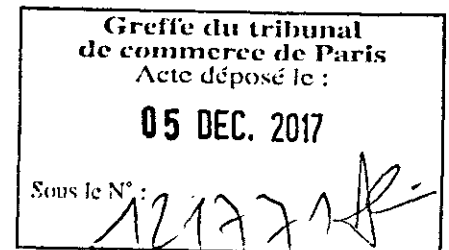
PARIMETAL

Filiales et Participations de la société IMETAL

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 225 000 euros
Siège social : 43, Quai de Grenelle
75015 PARIS

314 634 916 RCS Paris

STATUTS



Mis à jour au 20 novembre 2017

Statuts certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, crossing over a horizontal line.

Le Gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La société PARIMETAL - Filiales et Participations de la Société IMETAL, société anonyme au capital de 100 000 francs, dont le siège social est à PARIS, constituée définitivement le 24 novembre 1978 a, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 3 décembre 1984, la forme de société à responsabilité limitée, suivant décision de son Assemblée générale extraordinaire réunie le même jour.

Cette Société continue d'exister entre le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux S.A.R.L. ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de son patrimoine mobilier et immobilier et plus spécialement :

- . l'acquisition et la cession de toutes valeurs mobilières et titres de toute espèce, français et étrangers, suivant toutes modalités et notamment par achat, vente, échange, apport et souscription ;
- . la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, organismes ou entreprises ;
- . la gestion du portefeuille de la Société ;
- . toutes opérations de courtages, de mandat et de commission ;
- . l'acquisition suivant toutes modalités, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, équipés ou non équipés, et destinés à tous usages, l'acquisition de tous droits réels immobiliers ;
- . l'aliénation de tous immeubles, ainsi que la cession de tous droits immobiliers, par tous actes de disposition, et notamment par vente, apport en

société, échange, crédit-bail, concession immobilière ainsi que, le cas échéant, l'aliénation du mobilier et du matériel garnissant lesdits immeubles ;

- . la mise en valeur, la gestion et l'exploitation des biens immobiliers, aménagés ou non aménagés, bâtis ou non bâtis, appartenant à la Société ou à des tiers, par tous contrats appropriés consentis par la Société ou obtenus par elle, et notamment par voie de bail, crédit-bail, bail à construction, concession immobilière, amodiation et affermage avec ou sans promesse de vente, ainsi que, le cas échéant, par l'acquisition du mobilier et du matériel nécessaires à cette exploitation ;
- . tous travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien ;
- . la constitution de tous syndicats, organismes ou sociétés, la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations et de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés dont les activités se rattachent directement ou indirectement à l'objet social ;
- . la réalisation de tous projets, études, travaux, recherches, expériences, d'ordre technique, technologique et général dans tous les domaines de l'activité industrielle, aux niveaux de la recherche, du laboratoire, des réalisations et des mises au point préindustrielles et industrielles ;
- . l'application et l'exploitation des résultats de ces recherches dans tous les domaines de l'activité industrielle ;
- . la promotion de tous procédés de fabrication, brevets d'invention, technique, savoir-faire, dans les domaines considérés ci-dessus.

Pour réaliser cet objet la Société pourra notamment, tant en France qu'à l'étranger :

- . prendre tous brevets, déposer toutes marques de fabrique ;
- . procéder à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières découlant des projets, études, travaux et réalisations considérées ci-dessus, au moyen notamment de tous contrats d'études, d'assistance technique, d'ingénierie, de cession ou de concession de la propriété ou de la mise en oeuvre de brevets, techniques, savoir-faire ;
- . participer à toutes entreprises se rattachant ou non aux objets précités, à la création de sociétés, organismes et groupements, par voie d'apports, achats se titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement ; et
- . généralement, toutes opérations minières, industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus définis ou à tous autres objets similaires ou connexes propres à favoriser le développement des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste :

P A R I M E T A L
Filiales et participations de la société Imetal

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier le présent article des statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé ou des associés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social et apports

Le capital social a été fixé à la constitution à hauteur de CENT MILLE FRANCS (100 000 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 3 décembre 1984, il a été réduit de 10 000 F et ramené au montant de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90 000 F) ; cette même Assemblée a décidé simultanément la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Par décision de l'associé unique en date du 19 octobre 1994, le capital social a été porté à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 F).

Lors de la constitution comme à l'occasion des augmentations de capital décidées ultérieurement, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Par décision de l'Associé Unique en date du 29 juin 2001, le capital social a été diminué de la somme de 24 096,75 francs par conversion en euros de la valeur nominale des parts passant ainsi de 100 francs à 15 euros, le montant de cette diminution de capital ayant été dotée sur le poste Prime d'émission, de fusion et d'apport.

Après conversion, le capital social s'élève à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225 000) euros divisé en 15 000 parts de QUINZE (15) euros

Article 7 - Répartition du capital social

Le capital social a été, à la constitution de la Société, divisé en mille actions nominatives de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à mille. Par application de la décision de réduction du capital social adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984, neuf actions nouvelles ont été échangées contre dix actions anciennes.

Sous sa forme de société à responsabilité limitée, le capital social a été divisé en neuf cents parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés à raison de une part sociale pour une action. En conséquence de quoi, le capital social a été réparti intégralement entre IMETAL à concurrence de 899 parts, et la SOCIÉTÉ D'ETUDES ET REALISATIONS INDUSTRIELLES - S.E.R.I. à concurrence de 1 part sociale.

Aux termes d'un acte sous seing privé daté à Paris du 29 juin 1987, la société S.E.R.I. - Société d'Etudes et Réalisations Industrielles, devenue la Société Nouvelle du Comptoir Tuilier du Nord, a cédé une part sociale PARIMETAL à la société IMETAL, en sorte que cette dernière se trouve détenir à elle seule les 900 parts sociales représentant la totalité du capital social de la Société.

En conséquence de l'augmentation de capital décidée par l'Associé unique le 19 octobre 1994, le capital social est divisé en 15 000 parts de 100 francs de valeur nominale, toutes souscrites et détenues par IMETAL.

En conséquence de la conversion du capital social en euros décidée par l'Associé Unique le 29 juin 2001, le capital social est divisé en 15 000 parts de 15 euros de valeur nominale, toutes souscrites et détenues par IMERYS (antérieurement au 22 septembre 1999 IMETAL).

Article 8 - Modification du capital

- I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

- II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercices des droits des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun.

Article 10 - Cessions de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - Gérance

- I. La Société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, désignée par l'associé unique ou par l'Assemblée générale des associés.

Son mandat est annuel.

- II. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

Le gérant peut conférer à toute personne de son choix, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions et subdélégations totales ou partielles.

- III. Le gérant est révocable par décision de l'associé ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 12 - Conseil de Surveillance

L'associé unique ou l'Assemblée des associés peut désigner, en qualité de membres du Conseil de Surveillance, quatre à six personnes, physiques ou morales.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés peut pareillement démettre les membres du Conseil de Surveillance de leurs fonctions.

Sous cette réserve, la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est annuelle. L'associé unique ou l'Assemblée des associés fixe, s'il y a lieu, le montant de leur rémunération.

Le Conseil de Surveillance constitue, en tant qu'organe collégial, une instance de réflexion et de concertation auprès du gérant et du ou des associés. Le Conseil de Surveillance a voix consultative et ne peut s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Conseil de Surveillance se réunit à l'initiative du gérant. Le gérant préside la réunion ; à ce titre, il recueille l'avis de chacun des membres du conseil et dresse le procès-verbal de la réunion.

Article 13 - Contrôle

L'associé unique ou l'Assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette nomination devient obligatoire si la Société réunit les conditions légales et réglementaires applicables en la matière.

La durée du mandat de commissaire aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 14 - Décisions de l'associé unique ou des associés - Assemblées générales

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, en cas de pluralité d'associés, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute Assemblée générale est convoquée par le gérant ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le gérant.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et les associés ou leurs représentants ou mandataires.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

- III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés sont appelés par le gérant à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 16 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé unique ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, soit par écrit, soit en Assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Conventions réglementées

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours francs au moins avant la date soit du jour où l'associé unique aura décidé d'examiner ces documents, soit de la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces mêmes comptes.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, amortissements et autres charges de la Société, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint la somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est distribué aux associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique peut et les associés peuvent, en outre, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 21 - Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre l'associé unique ou les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.